

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ADEVIA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE L'ALOUETTE

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 2008 et l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 fixant des prescriptions suite à la demande de la SEM ARTOIS DEVELOPPEMENT (ADEVIA) déposée en date du 15 mai 2008 et complétée le 18 juin 2008 concernant le projet de rejet des eaux pluviales de l'aménagement de la ZAC de l'Alouette sur le territoire de la commune d'AIX-NOULETTE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mars 2010 par la société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN - concernant l'extension de la ZAC de l'Alouette sur les communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN du 17 septembre 2010 au 26 octobre 2012 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 novembre 2012;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 29 août 2013 ;

VU l'avis du 19 septembre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 septembre 2013;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la ZAC de l'Alouette répond à une volonté d'offrir des parcelles de taille conséquente pour des activités économiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN, est autorisée à entreprendre les travaux pour l'aménagement de la seconde extension de la ZAC de l'Alouette à BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration	Superficie de 95,83 hectares.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	Surface totale de 1,2 ha.	Déclaration

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécute en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Deux piézomètres de contrôle (placés à l'aval hydraulique de chaque bassin de la première extension).	Déclaration

L'extension du parc utilise les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales. Un dossier de déclaration (rubrique 1.1.1.0) concernant les piézomètres de contrôle placés à l'aval hydraulique de chaque bassin de la seconde extension devra être déposé au guichet unique de la police de l'eau avant leur réalisation.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 et le récépissé de déclaration du 30 juin 2008 concernant la gestion des eaux pluviales de la première extension de la zone d'activité des Alouettes sont abrogés et leurs dispositions seront reprises par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

3-1 Rejets eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. Un réseau est dédié aux eaux usées et est connecté au réseau communal unitaire existant. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de LOISON-SOUS-LENS.

3-2 Rejets eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la première partie de la ZAC datant de 1972, de la première extension et du projet de seconde extension s'effectuent de façon indépendante.

Le présent arrêté concerne la première extension de 9,5 ha et l'extension projetée de 77 ha utilisant l'infiltration des eaux pluviales (cumul des surfaces ci-dessous).

	ZAC	Bassin versant interceptés	Totaux
Première extension	9,5 ha	3,69 ha	13,19 ha
Seconde extension	77 ha	5,64 ha	82,64 ha
Totaux	86,5 ha	9,33 ha	95,83 ha

Le dimensionnement des ouvrages seront de capacité à stocker une pluie de période de retour de 20 ans avec un temps de vidange inférieur ou égal à 48 heures.

3-2-1 Rejets des eaux pluviales concernant la première extension.

Les eaux pluviales issues du domaine privé sont gérées à la parcelle par des techniques alternatives. Les puits d'infiltration ne sont pas autorisés en domaine privé sauf si le terrain est inapte à tout système d'infiltration superficielle. Le cas échéant seuls les eaux pluviales de toitures seraient infiltré et une

épaisseur minimum de 1 mètre de sol non saturé entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe quelle que soit la période, y compris en période de plus hautes eaux serait respectée.

Les eaux pluviales du domaine public (voiries, trottoirs, parkings et espaces verts) sont collectées puis dirigées vers des noues étanches (géomembrane). Ces noues sont équipées de regards en grille afin de permettre aux eaux pluviales collectées de se diriger vers les massifs drainants. Ces drains rejoignent ensuite deux bassins de stockage d'un volume de 49 m³ pour le bassin n°1 et de 100 m³ pour le n°2. Des puits d'infiltration sont créés au fond de ces deux bassins pour un volume de 7,85 m³ (2 puits) pour le bassin n°1 et de 15,71 m³ pour le second (4 puits).

Un séparateur d'hydrocarbure est implanté en amont de chaque bassin de stockage ainsi qu'une vanne de confinement pour neutraliser tout risque de pollution accidentelle.

3-2-2 Rejets des eaux pluviales concernant l'extension projetée.

Pour l'extension (divisée en deux bassins versant), le site se prête à l'introduction de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en deux points bas principaux où les valeurs de perméabilité sont acceptables.

Les eaux pluviales issues des parcelles privées sont gérées à la parcelle par des techniques alternatives.

Les eaux pluviales des espaces publics sont collectées par des noues de tamponnement et d'infiltration disposées le long des voiries. Lors des pluies conséquentes, leurs débordements par sur-verse sont gérés par trois bassins de décantation et d'infiltration acceptant 50 cm de marnage (bassin d'agrément avec fond étanche toujours en eau). Ces bassins se vidangent par les côtés non étanches (plages d'infiltration). Un traitement végétal approprié et décoratif est mis en place pour l'épuration de la pollution.

Surfaces et volumes des bassins :

Bassins	Surfaces des plans d'eau en m ²	Volume en eau utile en m ³
A (bassin versant 2) :	8 300	1 103
B (bassin versant 1) :	3 107	1 209
C (bassin versant 1) :	590	218
Totaux :	11 997	2 530

Les bassins ainsi que les noues d'infiltration seront les exutoires naturels finaux des eaux pluviales.

ARTICLE 4: RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

- *Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- *Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- *Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- *Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.
- *La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- *Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la communauté d'agglomération de l'Artois adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation de l'opération déposée au guichet unique de la DDTM le 23/03/2010 sous le n°62 2010-00075 et du dossier de déclaration déposée au guichet unique de la DDTM le 15 mai 2008 et complété le 18 juin 2008 sous le n°62 2008 00153.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

6-1 Mesures de gestion du site:

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire des ouvrages ;
- Les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement et d'infiltration ;
- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
- Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures. Les filtres à cassette seront systématiquement vérifiés et changer si nécessaire ;
- Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

6-2 Réseau de collecte :

- Les avaloirs seront équipés de filtres à cassette et décantation.
- L'entretien des avaloirs, consistant à supprimer régulièrement les déchets, sera réalisé au moins une fois par trimestre.
- Le curage des avaloirs et des regards de visites sera réalisé au moins deux fois par an.

6-3 Noues :

- Des panneaux doivent être placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

- Un entretien préventif des noues (tontes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des débris, curage des orifices) sera réalisé au minimum deux fois par an ;

- Un curage des noues sera effectué tous les 10 ans.

6-4 Bassins :

- Une visite d'inspection de l'ouvrage sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;

- Un dispositif de surveillance, constitué d'un piézomètre de Ø 80/90 mm réalisé dans les règles de l'art, en aval hydraulique de chaque bassin sera mis en place. Ces piézomètres capteront l'eau de la nappe de la craie sur toute la hauteur de la zone de battement de la nappe ;

- Des contrôles réguliers de la qualité de la nappe de la craie seront effectués au moins 2 fois par an et seront à la disposition de la Police de l'Eau. La teneur en nitrates, en sulfates, en chlorure, la conductivité, l'indice d'hydrocarbures, l'indice phénols et les HPA6 seront analysés ;

- Un curage des bassins sera effectué 1 fois tous les 5 ans (l'analyse des teneurs en polluants des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée).

- Nettoyage des débourbeurs-deshuileurs, séparateur hydrocarbures sera réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.

- Un contrôle des pièces mécaniques sera réalisé au moins une fois par an.

6-5 Entretien des puits :

- Les puits doivent rester accessibles pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

- L'accès au puits doit être sécurisé (utiliser un regard en fonte lourd verrouillé).

- L'entretien préventif consistera au minimum à nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

- L'entretien curatif consistera au minimum à éliminer la couche de terre végétale colmatée et la remplacer.

ARTICLE 7 : PROTECTION ET ACCES AU OUVRAGE

- Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité des bassins ;

- Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

- Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le concessionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : L' AUTORISATION

9-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions doivent être stipulées dans le règlement intérieur de la ZAC ou au cahier des charges de cession de terrain.

Toutes modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

9-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

9-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairies de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN. pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 13 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

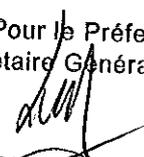
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à Monsieur le Président de la SEM ADEVIA.

Arras, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Copie sera adressée à :

Sous-préfecture de Béthune,
Mairie de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
CLE du SAGE de la Lys.
CommunAupole de Lens-Liévin.